

N° 446

DU 13 JUIN 2019

ARRET SOCIAL

CONTRADICTOIRE

1<sup>ère</sup> CHAMBRE

**AFFAIRE :**

La Société AUDIT  
INTERCONTINENTAL

**Me Myriam DIALLO**

**CONTRE :**

La CNPS

**Me Hassanatou TOURE**

**COUR D'APPEL D'ABIDJAN-COTE D'IVOIRE**

**PREMIERE CHAMBRE SOCIALE**

**AUDIENCE DU JEUDI 13 JUIN 2019**

La Cour d'Appel d'Abidjan, Première Chambre sociale séant au palais de justice de ladite ville, en son audience publique ordinaire du jeudi treize juin deux mil dix neuf à laquelle siégeaient :

**Madame OUATTARA Mono Hortense épouse SERY, Président de Chambre, Président :**

**Monsieur GUEYA Armand et Madame YAVO épouse KOUADJANE Chéné Hortense, Conseillers à la Cour, Membres :**

**Avec l'assistance de maître N'GORAN Yao Mathias, Greffier ;**

**A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause :**

**ENTRE**

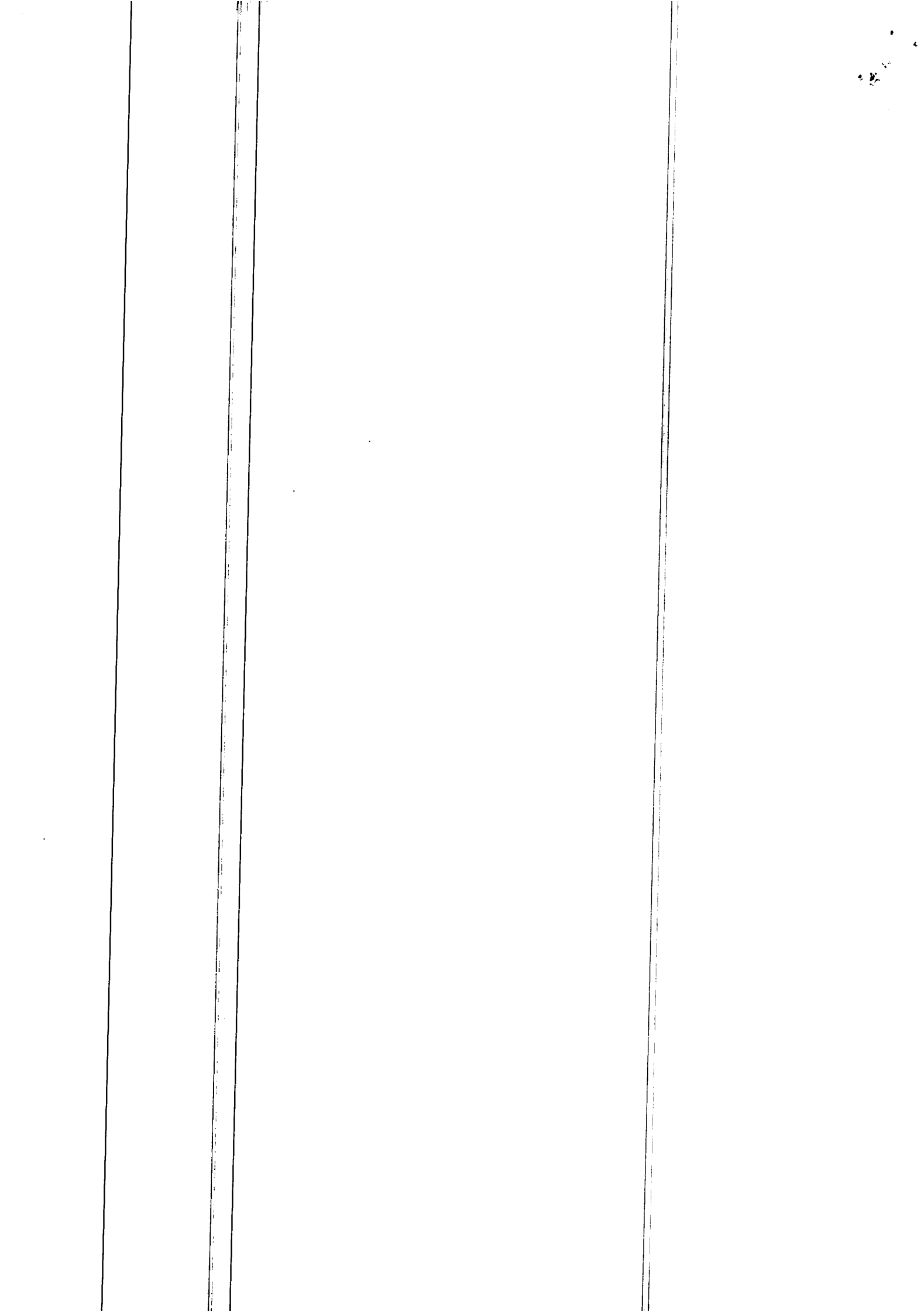
**La Société AUDIT INTERCONTINENTAL, sise à COCODY ANGRE Immeuble BANK OF AFRICA, 01 BP 1197 Abidjan 01, tél : 22 50 54 24/22 50 54 25, prise en la personne de son représentant légal ;**

**APPELANTE**

**Représentée et concluant par Maître Myriam DIALLO, Avocat à la cour, son conseil ;**

**D'UNE PART :**

**Et La Caisse Nationale de Prévoyance Sociale de Côte d'Ivoire, dite CNPS dont le siège social est à Abidjan Plateau, 24 Avenue LAMBLIN, 01 BP 317 Abidjan 01, agissant aux poursuites et**



diligences de son directeur général ;

**INTIMEE**

Représentée et concluant par maître Hassantou DIALLO, Avocat à la Cour, son conseil ;

**D'AUTRE PART :**

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit ;

**FAITS :**

Le tribunal du Travail d'Abidjan-Plateau, statuant en la cause en matière sociale a rendu le jugement n° **1162** en date du **14 novembre 2017** dont le dispositif est ainsi libellé :

« Statuant en chambre du conseil, contradictoirement, en matière sociale et en premier ressort ;

**En la forme**

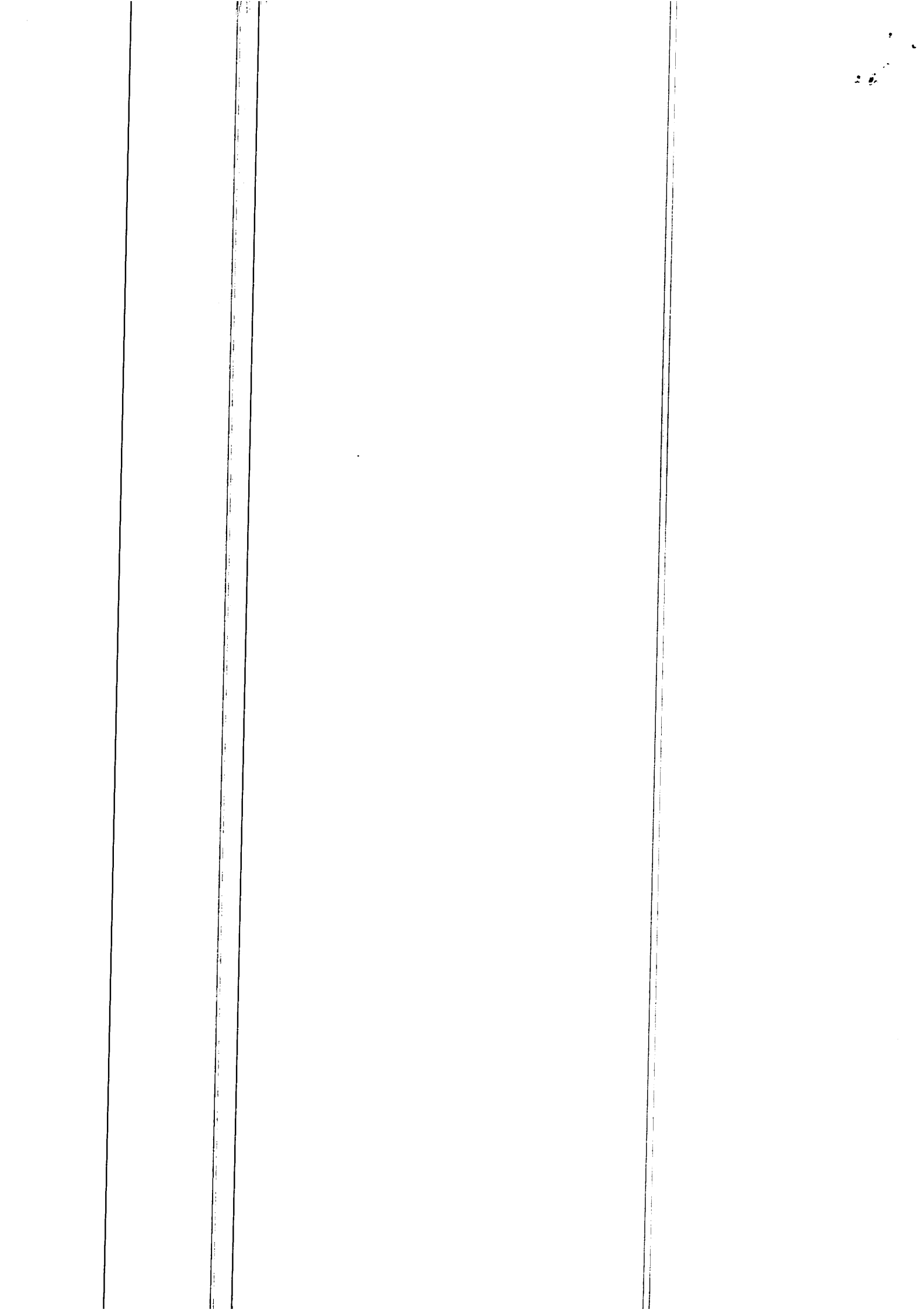
Déclare l'opposition de la société AUDIT INTERCONTINENTAL recevable ;

**Au fond**

L'y dit cependant mal fondée et l'en déboute ;

Condamne la Société AUDIT INTERCONTINENTAL à payer à la CNPS la somme de 1 714 544 FCFA au titre de la contrainte numéro 1162/16 du 10/05/2016 ;

Ordonne l'exécution provisoire du présent jugement »



Par acte n° **525/2017** du greffe en date du **24 novembre 2017**, maître TRAORE Zanga, tél 07 43 53 62 pour le compte de maître Myriam DIALLO, Tél : 05 05 97 10, Avocat à la Cour, Conseil de la société AUDIT INTERCONTINENTAL, a relevé appel dudit jugement ;

Le dossier de la procédure ayant été transmis à la Cour d'Appel de ce siège, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le n° **568** de l'année **2018** et rappelé à l'audience du **29 Novembre 2018** pour laquelle les parties ont été avisées ;

A ladite audience l'affaire a été évoquée, la cause après plusieurs renvois et fut utilement retenue à la date du **21 mars 2019** sur les conclusions des parties ;

le Ministère Public a requis qu'il plaise à la Cour :

Déclarer la société AUDIT INTERCONTINENTAL recevable en son appel ;

L'y dit bien fondée ;

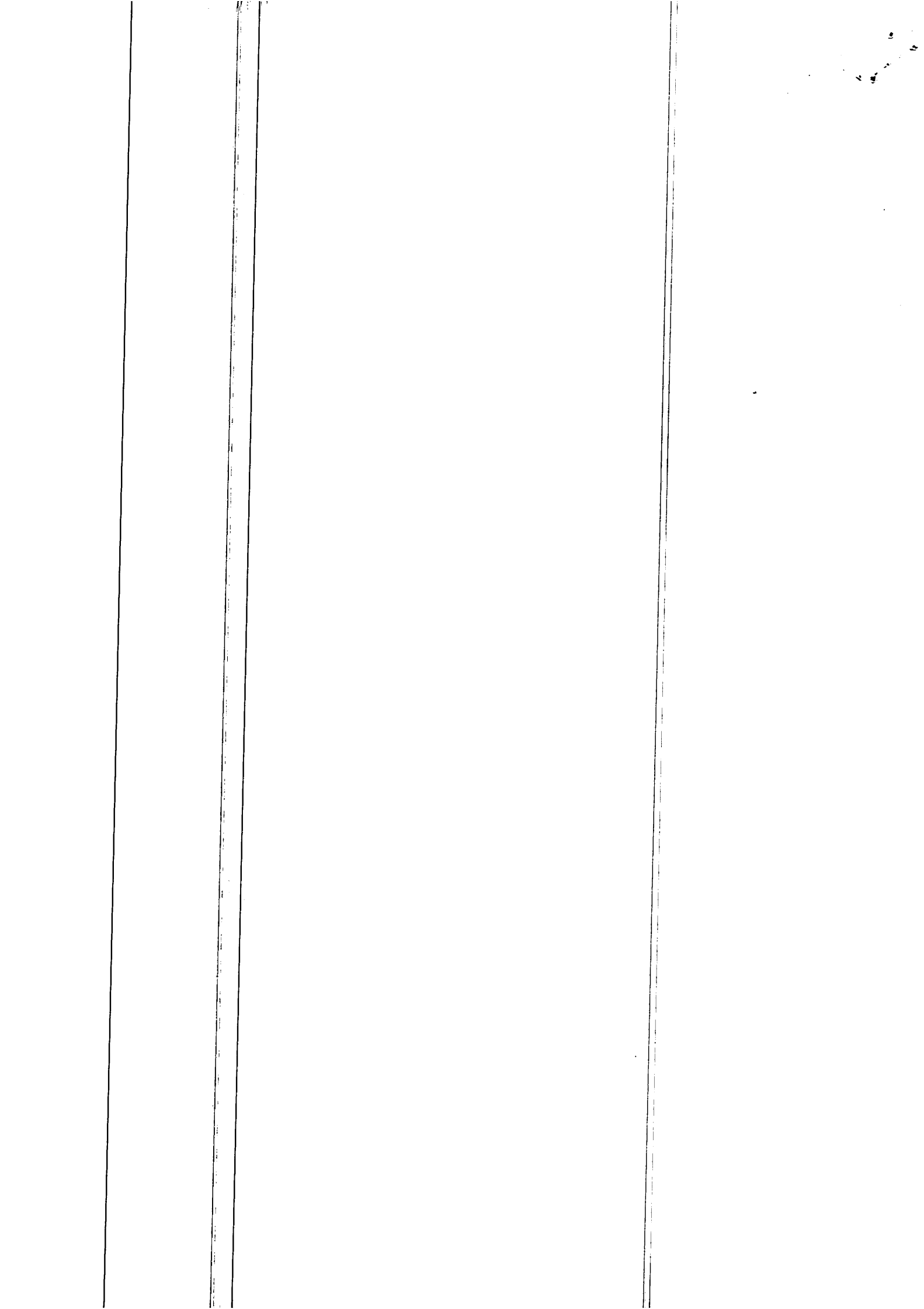
Infirme le jugement attaqué ;

Puis, la Cour a mis l'affaire en délibéré pour l'arrêt être rendu à l'audience du **13 juin 2019** ;

DROIT : En cet état, la cause a présenté les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

Advenue l'audience de ce jour **13 juin 2019**,

La Cour vidant son délibéré conformément à la loi a rendu l'arrêt ci-après, qui a été prononcé par Madame le Président ;



**LA COUR**

Vu les pièces du dossier ;

Vu les conclusions écrites du Ministère Public ;

Ouï les parties en leurs moyens, fins et conclusions ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

**DES FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES  
PARTIES**

Par déclaration n°525/2017 reçue au greffe le 24 novembre 2017, la Société AUDIT INTERCONTINENTAL, représentée par Maître Myriam DIALLO, Avocat à la Cour, son conseil, a relevé appel du jugement social contradictoire n°1162/2017, rendu le 14 novembre 2017 par le Tribunal du travail d'Abidjan Plateau qui, en la cause a statué comme suit :

«Statuant en chambre du conseil, contradictoirement, en matière sociale et en premier ressort ;

Déclare l'opposition de la Société AUDIT INTERCONTINENTAL recevable ;

L'y dit cependant mal fondée ;

L'en déboute ;

Condamne la Société AUDIT INTERCONTINENTAL à payer à la CNPS, la somme de 1.714.544 FCFA au titre de la contrainte n°1162/2016 du 10 mai 2016 ;

Ordonne l'exécution provisoire du présent jugement ;

Il ressort des énonciations de la décision querellée et des pièces de la procédure que par acte en date du 17 août 2017, la Société AUDIT INTERCONTINENTAL a formé opposition contre la contrainte n°1162/2016 du 10 mai 2016, signifiée le 05 août 2016 qui l'a condamnée à payer à la Caisse Nationale de Prévoyance Sociale dite CNPS des sommes d'argent au titre de ses cotisations sociales ;

Elle expose au soutien de son opposition que le cadre du redressement social entrepris par la CNPS, l'agent contrôleur de cette structure a inclu dans la base





d'imposition, l'assurance maladie qui a été souscrite pour ses employés en la considérant comme avantages en nature à inclure dans les salaires ainsi que les dons et commissions versés à des personnes étrangères à l'entreprise ;

Elle indique que ne partageant pas cet avis, elle a subordonné le paiement de sa dette, à la justification par la CNPS du fondement légal d'une telle imposition ;

Que face à l'incapacité de la CNPS de donner une base légale à cette imposition, elle conteste sa dette et fait le présent recours en vue de solliciter la rétractation de la contrainte litigieuse ;

Réagissant, la CNPS soutient que contrairement aux déclarations de la Société AUDIT INTERCONTINENTAL, le calcul de la contrainte litigieuse a été effectué sur la base de données qui lui ont été transmises par elle ;

Elle indique que la contrainte en cause comporte un tableau détaillant le montant de la créance ;

Elle conclut au rejet des prétentions de la Société AUDIT INTERCONTINENTAL qu'elle qualifie de fantaisistes et sollicite la confirmation de sa réclamation ;

Par le jugement dont appel, le Tribunal estimant que la Société AUDIT INTERCONTINENTAL qui se dit libérer en raison de la base de calcul qu'elle juge erronée, ne produit aucune pièce permettant d'apprécier le bien fondé de sa demande, l'a déboutée de son action comme mal fondée et l'a condamnée au paiement du montant de la contrainte ;

C'est de cette décision que la Société AUDIT INTERCONTINENTAL a relevé appel et reconduisant ses précédents moyens, produit au dossier plusieurs pièces notamment la notification des résultats provisoires et définitifs de contrôle de la CNPS en date des 24 avril et 13 juin 2015 pour attester de l'imposition de l'assurance maladie et des dons et commissions versés à des personnes étrangères à l'entreprise ;

La CNPS, réitérant ses arguments développés devant le premier Juge, sollicite en outre la mise à l'écart desdites pièces au motif qu'elles sont versées aux débats pour la toute première fois devant la Cour, ce en violation du principe du double degré de juridiction ;

Elle ajoute qu'elle n'a pris en compte que les données fournies par l'appelante et soutient qu'en tout état de cause, au regard de la législation sur la sécurité



sociale, les éléments tels que l'assurance maladie , les autres indemnités et avantages ainsi que le personnel extérieur sont soumis à cotisations sociales ;

### **DES MOTIFS**

#### **Sur le caractère de la décision**

Considérant que l'intimée a conclu dans la présente cause ;

Qu'il y a lieu de statuer contradictoirement ;

#### **Sur la recevabilité de l'appel**

Considérant que l'appel de la Société AUDIT INTERCONTINENTAL est intervenu dans les formes et délais légaux ;

Qu'il convient de le déclarer recevable ;

### **Au fond**

#### **Sur la recevabilité des pièces**

Considérant que suivant l'article 166 du code de procédure civile applicable en matière sociale, dans le délai de deux mois à compter de la signification de l'appel, les parties doivent à peine de forclusion, faire parvenir au greffe de la Cour, les conclusions et pièces dont elles entendent se servir en cause d'appel ;

Qu'il s'en suit que la production de pièces, est une exigence légale à la charge des parties sauf à soulever la forclusion ou l'exception de communication de pièces, ce qui n'est le cas en l'espèce ;

Considérant qu'en effet, les pièces litigieuses viennent en appui à une prétention qui a été amplement discutée devant le premier juge ;

Que le moyen tiré de la violation du double degré de juridiction n'est pas pertinent ;

Il y a lieu de rejeter la demande de mise à l'écart desdites pièces;



**Sur la contrainte**

Considérant que suivant l'article 34 de la loi 99-477 du 02 août 1999 portant code de prévoyance sociale, la contrainte est une prérogative du Directeur général de la CNPS en cas de défaillance de l'assuré suite à une mise en demeure restée sans effet ;

Que l'article 1513 du code civil applicable en matière sociale stipule que celui qui réclame l'exécution d'une obligation doit en rapporter la preuve ;

Qu'aucun débiteur ne peut être contraint de s'exécuter si sa dette n'est pas dûment établie ;

Considérant qu'en l'espèce, la société AUDIT INTERCONTINENTAL conteste l'imposition de l'assurance maladie universelle ainsi que celle des dons et commissions versés aux personnes étrangères à l'entreprise, au motif qu'elle manque de base légale ;

Considérant qu'en effet, la CNPS pour s'en défendre se contente d'alléguer qu'elle est redevable sans donner la base légale à une telle imposition ;

Qu'en reprochant à l'appelante d'avoir manqué de justifier l'extinction de son obligation, le premier juge a mal apprécié les faits ;

Qu'il sied dès lors d'infirmer le jugement entrepris et statuant à nouveau de rétracter la contrainte litigieuse ;

**PAR CES MOTIFS**

Statuant publiquement, contradictoirement en matière civile et en dernier ressort ;

**Déclare la Société AUDIT INTERCONTINENTAL recevable en son appel relevé du jugement social contradictoire n°1162/2017 rendu le 14 novembre 2017 par le Tribunal du travail d'Abidjan Plateau ;**

**Rejette l'exception d'irrecevabilité des pièces produites par elle;**

**Dit son appel bien fondée ;**

**Infirme le jugement querellé en toutes ses dispositions ;**



**Statuant à nouveau**

**Ordonne la rétractation de la contrainte 1162/16 du 10 mai 2016 effectuée  
par la CNPS ;**

En foi de quoi, le présent arrêt a été prononcé publiquement par la Cour d'Appel  
d'Abidjan, les jours, mois et an que dessus ;

Et ont signé le Président et le greffier./.

